Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 035-213500150-20261029-2026_10_29_D3-DE

2026.10.29 d3

RÉPUBLIQUE FRANCAISE	DÉPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES DECISIONS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE BALAZÉ

Séance du 29 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 29 octobre à 20h00, le Conseil municipal de Balazé légalement convoqué le 23 octobre 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la MAIRIE en séance publique, sous la présidence de Stéphane DOUABIN, le Maire.

Nombre de conseillers en exercice	**19**
Nombre de conseillers votants	**19**
Date de la convocation	**23.10.2026**
Date d'affichage	**23.10.2026**

Présents : Stéphane DOUABIN, Marie-Renée SAILLANT, Jean-Fabrice CLOAREC, Rolande TRUEL, Pascal SALMON, Manuella DROUYÉ, Jean-Paul BRISSIER, Dominique FAUCHEUX, Hervé LE RIGUER, Céline MAUDET, Vincent MONIER, Jérémy RUER, Gwénaëlle LE CALVEZ, Béatrice RUFFAUT, Mélanie SIMON, Aurélie GRANGER et Dimitri CHEUL.

Pouvoirs : Albert CHEVILLARD a donné pouvoir à Jean-Fabrice CLOAREC
Elodie PAUTONNIER a donné pouvoir à Mélanie SIMON

Secrétaire : Aurélie GRANGER

2026 10 29 D3 - MARCHE DE TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DE LA RUE HAY DU CHATELET : RESILIATION A LA SUITE DE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE DU TITULAIRE, TRAVAUX PUBLICS DE BRETAGNE SAS

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;
Vu le Code de commerce, notamment son article L. 641-11-1 ;
Vu le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux 2021), rendu applicable au marché, notamment ses articles 49, 50.1.2, 51.1.1 et 51.2 ;
Vu le marché public de travaux d'aménagements de la rue Hay du Châtelet, conclu avec Travaux Publics de Bretagne SAS, ainsi que les pièces contractuelles et, notamment, le CCAP ;
Vu le jugement du 13 janvier 2026 rendu par le Tribunal des Activités Economiques du MANS, prononçant la conversion du redressement judiciaire en liquidation judiciaire de Travaux Publics de Bretagne SAS ;
Vu le courrier du liquidateur judiciaire en date du 3 février 2026 indiquant qu'il ne poursuivrait pas l'exécution du marché et renvoyant notamment aux articles L. 641-10 et L. 641-11-1 du Code de commerce ;
Vu la mise en demeure adressée au liquidateur le 26 août 2026 lui demandant de confirmer sa position concernant la poursuite du marché, ainsi que son courriel du 17 septembre 2026 indiquant qu'il maintient la position exposée dans son courrier du 3 février 2026 ;
Vu les éléments comptables faisant apparaître des acomptes réglés à hauteur de 448 099,75 € HT et une estimation de 6 718,00 € HT pour des travaux exécutés qui n'auraient pas encore été facturés, sous réserve des vérifications techniques et comptables nécessaires ;

Considérant que l'article 50.1.2 du CCAG-Travaux prévoit, en cas de liquidation judiciaire du titulaire, la résiliation du marché lorsque le liquidateur, après mise en demeure dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du Code de commerce, indique ne pas reprendre les obligations du titulaire ;

Considérant que le liquidateur a expressément indiqué ne pas poursuivre l'exécution du marché ;

Considérant que les opérations prévues à l'article 51.1.1 du CCAG-Travaux doivent permettre de constater les ouvrages exécutés, d'inventorier, le cas échéant, les matériaux approvisionnés et les matériels ou installations de chantier, et de recueillir l'avis du maître d'œuvre sur la conformité des ouvrages ;

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 035-213500150-20261029-2026_10_29_D3-DE

Considérant que le montant définitif des prestations exécutées restant éventuellement à régler, ainsi que l'incidence des révisions de prix et des acomptes déjà versés, doivent être déterminés dans le cadre du décompte de résiliation, sur pièces justificatives et après les constatations nécessaires ;

Il est demandé au Conseil Municipal :

- ✓ **DE PRONONCER** la résiliation du marché public de travaux d'aménagements de la rue Hay du Châtelet, conclu avec Travaux Publics de Bretagne, en application de l'article 50.1.2 du CCAG-Travaux 2021, au motif que le liquidateur judiciaire a indiqué ne pas reprendre l'exécution des obligations du titulaire ;

- ✓ **DE DIRE** que la date d'effet de la résiliation est déterminée conformément à l'article 50.1.2 du CCAG-Travaux, à la date du jugement de la liquidation judiciaire de Travaux Publics de Bretagne SAS, soit le 13 janvier 2026 ;

- ✓ **DE RAPPELER** que, conformément à l'article 50.1.2 du CCAG-Travaux, cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du titulaire du marché, sans préjudice du règlement des prestations contractuellement dues et dûment constatées ;

- ✓ **DE FAIRE PROCÉDER** aux opérations de liquidation prévues à l'article 51.1.1 du CCAG-Travaux, après convocation régulière du liquidateur ou de son représentant, en présence du maître d'œuvre, afin de constater les ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, de procéder aux inventaires utiles et de recueillir l'avis du maître d'œuvre sur leur conformité. Le procès-verbal définitif sera établi à l'issue de ces opérations et signé par le maître d'ouvrage. Le projet de procès-verbal précédemment transmis et retourné signé ne sera pas tenu pour le procès-verbal définitif si les constatations et avis requis n'ont pas effectivement été réalisés ;

- ✓ **DE DIRE** que l'estimation de 6 718,00 € HT correspondant à des travaux exécutés non encore facturés n'est pas arrêtée définitivement par la présente délibération. Les quantités, prix applicables, révisions de prix, paiements déjà effectués et sommes éventuellement restant dues seront vérifiés et justifiés dans le cadre des opérations de liquidation et du décompte de résiliation ;

- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, pour le seul marché visé par la présente délibération et aux seules fins de son exécution, à établir, arrêter par décision, signer et notifier au liquidateur judiciaire le décompte de résiliation prévu à l'article 51.2 du CCAG-Travaux 2021, après réalisation des opérations de liquidation et vérification des éléments techniques, contractuels et comptables. Le Maire exercera cette autorisation dans le strict respect des pièces contractuelles et des règles applicables, sans pouvoir conclure une transaction, accorder une indemnité non prévue par le marché, renoncer à une créance de la commune ou accepter une concession étrangère à l'application des stipulations contractuelles. La présente autorisation ne constitue pas une délégation générale pour les autres marchés de la commune. ;

- ✓ **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de notifier la présente délibération au liquidateur judiciaire, d'organiser les opérations de liquidation, de procéder aux convocations nécessaires, de signer les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et d'assurer la notification du décompte de résiliation dans les conditions précitées.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve ces propositions.

Pour extrait certifié conforme.
Le 30/10/2026

Le Maire,
Stéphane DOUABIN

MAIRIE de BALAZE
35550 (Ille et Vilaine)